

**DANS LE CAS DE LA DEMANDE D'ACCRÉDITATION EN VERTU DE L'ARTICLE  
54 DE LA LOI SUR LES RELATIONS DE TRAVAIL DANS LE SECTEUR PUBLIC  
FÉDÉRAL**

**FÉDÉRATION DE LA POLICE NATIONALE**

Requérant

-et-

**CONSEIL DU TRÉSOR DU CANADA**

Répondant

-et-

**ASSOCIATION DES MEMBRES DE LA POLICE MONTÉE DU QUÉBEC et  
ASSOCIATION CANADIENNE DES POLICIERS**

Intervenants

---

**SOUSSIONS DE LA FÉDÉRATION DE LA POLICE  
NATIONALE**

**(RE : DIRECTIVE DE LA CRTESPF DATÉE DU 24  
NOVEMBRE 2017)**

---

**VUE D'ENSEMBLE**

- I. Par ordonnance datée du 24 novembre 2017, la Commission des relations de travail et de l'emploi du secteur public fédéral (la « Commission ») a ordonné que le requérant, la Fédération de la police nationale (« FNP ») présente des soumissions écrites sur trois questions :
  - a. Si la FNP est une « organisation syndicale »
  - b. Si la FNP est une organisation de « policiers seulement »; et
  - c. Si la personne qui a signé la demande d'accréditation était « dûment autorisée » à le faire.
- 2 Ces soumissions sont accompagnées d'une déclaration sous serment par Brian Sauve pour fournir la base factuelle et les preuves documentaires pour rendre une décision sur ces trois

questions. Les arguments juridiques de la FPN sont les suivants.

## QUESTION 1 : SI LA FPN EST UNE « ORGANISATION SYNDICALE »

3 Le terme « organisation syndicale » est actuellement défini dans l'article 2 (1) de la *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral* (la « loi »)<sup>1</sup> comme suit:

*organisation syndicale* signifie

- (a) s'agissant de fonctionnaires qui ne sont pas des membres de la GRC ni des réservistes, organisation qui les regroupe en vue, notamment, de régler les relations entre eux et leur employeur pour l'application des parties 1 et 2; et
- (b) s'agissant de fonctionnaires qui sont des membres de la GRC ou des réservistes, organisation qui les regroupe en vue, notamment, de régler les relations entre eux et leur employeur pour l'application des parties 1, 2 et 2.1.

4 Les statuts de la FPN contiennent une liste de buts de la FPN, qui comprend ce qui suit :

*3.1 L'objectif fondamental de la Société est de servir ses membres en agissant comme leur agent de négociation collective et en les représentant dans leurs situations d'emploi individuelles et collectives.*<sup>2</sup>

5 Ce but est suffisant pour satisfaire à l'exigence expresse prévue par l'article 2 (1) de la *Loi*.

6 De plus, la Cour d'appel fédérale a déclaré que cette Commission n'a aucun pouvoir général et exprès pour superviser la qualité de la structure constitutionnelle d'une organisation syndicale. Cependant, la Cour d'appel fédérale a énoncé trois critères généralement acceptés pour une « organisation syndicale » :

- a. Elle doit être une organisation formée d'employés;
- b. Elle doit être formée à des fins de relations de travail; et
- c. Elle doit être une entité viable aux fins de la négociation collective. Ce troisième critère n'implique qu'un examen limité : « *La Commission doit se limiter à décider si l'organisation a une constitution écrite, dûment adoptée par les membres, qui lui permet de fonctionner comme une entité viable et d'engager juridiquement l'organisation et ses membres.* »<sup>3</sup>

7. Nous abordons chacun de ces aspects à tour de rôle :

---

<sup>1</sup> *Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral*, SC 2003, c 22, s 2.

<sup>2</sup> Déclaration sous serment de n Sauve, pièce « D ».

<sup>3</sup> *Canadian Assn. of Trades & Technicians c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1992] 2 FC 533 (CA) au para. 11.

- a. La FPN est un organisme composé de membres de la GRC - c'est-à-dire d'employés;<sup>4</sup>
  - b. Elle a été formée à des fins de relations de travail, comme indiqué ci-dessus; et
- 8 Elle a une constitution écrite (c'est-à-dire ses statuts). Bien que les premières élections prévues par ces règlements n'aient pas encore eu lieu (leur date dépendra du moment où la Commission organisera un vote d'accréditation), les statuts permettent à la FPN de fonctionner comme une entité viable à des fins de négociation collective. Les statuts exigent que la FPN ait un comité de négociation collective (article 18.1), et le conseil d'administration de la FPN a le pouvoir de nommer des représentants ou des agents aux fins de négociation collective (article 10.9 (e)). Le conseil d'administration peut finalement lier la FNP à la négociation collective (article 10.1), sous réserve d'une assemblée extraordinaire des membres qui est requise pour ratifier une convention collective (article 15.4 (b)). Ces dispositions sont suffisantes pour satisfaire aux exigences d'être une « organisation syndicale »<sup>5</sup>.
- 9 Le standard pour être une organisation syndicale n'est pas celui de la perfection. La FPN est une nouvelle organisation syndicale; il y aura inévitablement des « crises de croissance » et des changements aux statuts (en supposant que la FPN soit accréditée) pour spécifier le niveau de participation des membres au processus de négociation collective, pour fournir un processus pour décider quels griefs poursuivre, et d'autres questions similaires.
- 10 La GRC existe sous une forme ou une autre depuis 1873; elle a littéralement des bibliothèques remplies de termes et de conditions d'emploi (dont certaines remontent à 1873) qui ont été établies

---

<sup>4</sup> Statuts, article 8.1 (a), Déclaration sous serment de Brian Sauve, pièce « D ».

<sup>5</sup> *Canadian Assn. of Trades & Technicians c. Canada (Conseil du Trésor)*, [1992] 2 FC 533 (CA) au para. 12.

sans négociation collective. Même si l'employeur et l'agent négociateur s'entendent sur presque tout, cette première ronde de négociations collectives sera longue et douloureuse. Les statuts de la FPN ne seront pas ce qui retardera la négociation collective dans ce cas. Pour ces raisons, la FPN est une entité viable pour la négociation collective.

## **QUESTION 2: LA FNP EST UNE ORGANISATION DE POLICIERS SEULEMENT**

« La Loi modifiant la Loi sur les relations de travail dans la fonction publique, la Loi sur le Conseil des relations de travail dans l'emploi et d'autres lois et prévoyant certaines autres mesures (le « projet de loi C-7 »)<sup>6</sup> a reçu la sanction royale le 19 juin 2017. La FPN a demandé son accréditation avant que le projet de loi C-7 reçoive la sanction royale. Donc, cette demande est régie en partie par les dispositions transitoires du projet de loi C-7. L'une de ces dispositions transitoires se lit comme suit<sup>7</sup> :

*63 (1). Si avant la date d'entrée en vigueur de l'article 238.13 de la Loi sur les relations de travail dans le secteur public fédéral, édicté par l'article 33, une organisation syndicale présente une demande en vertu de l'article 54 de la loi antérieure pour être accrédité comme agent négociateur pour un groupe d'employés qui comprend des employés qui sont des membres nommés à un grade, ou des employés qui sont des réservistes, l'organisation syndicale ne doit pas être accrédité comme agent négociateur du groupe, à moins que*

*(b) l'organisation syndicale et, dans le cas d'un groupe d'organisations syndicales, chaque organisation syndicale formant le groupe- répond aux exigences suivantes:*  
*(i) Son mandat principal consiste à représenter les employés qui sont des membres nommés à un grade, autres que les officiers au sens du paragraphe 2 (1) de la Loi sur la Gendarmerie royale du Canada,*  
*(ii) n'est pas affiliée à un agent négociateur ou à une autre association qui n'a pas comme mandat principal la représentation des policiers et*  
*(ii) n'est pas accréditée comme agent négociateur pour tout autre groupe d'employés.*

12 Cette disposition exige essentiellement que la FPN ne soient pas affiliées à des employés non policiers. Les statuts de la FPN stipulent que les seuls membres actifs de la FPN sont des membres de la GRC dont le grade est inférieur à celui d'inspecteur (article 8.1).<sup>8</sup> La FPN n'est

---

<sup>6</sup> SC 2017, c9.

<sup>7</sup> Cette exigence est identique à s. 238.13 (2) de la *Loi*, qui serait appliquer si la demande d'accréditation avait été faite après que le projet de loi C-7 ait reçu la sanction royale.

<sup>8</sup> Les membres de la GRC à la retraite (qui ont pris leur retraite sous le grade d'inspecteur) sont autorisés à rester membres de la FPN, mais ne votent pas sur les questions de négociation collective.

pas accréditée comme agent négociateur pour un autre groupe d'employés et elle n'est affiliée à aucun autre agent négociateur ou association<sup>9</sup>. Le mandat de la FPN a déjà été énoncé ci-dessus, et son mandat principal est de représenter les membres de la GRC autres que les officiers.

- 13 La FPN est une organisation exclusivement policière, et répond donc aux exigences du projet de loi C-7.

**QUESTION #3: SI LA DEMANDE A ÉTÉ « DÛMENT AUTORISÉE »**

- 14 L'alinéa 64 (1) b) de la *Loi* exige que la demande d'accréditation soit faite par quelqu'un « dûment autorisé à faire la demande ».

15 Dans ce cas, la demande a été faite par Brian Sauve. M. Sauve est le « fondateur » de la FPN en vertu de *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*.<sup>10</sup> Il est également membre du conseil d'administration initial de la FPN.<sup>11</sup> Le conseil d'administration de la FPN a résolu à l'unanimité de déposer une demande d'accréditation; ils ont demandé à l'avocat de préparer la demande, et M. Sauve l'a signée au nom de la FPN.<sup>12</sup>

- 16 Pour ces raisons, M. Sauve avait l'autorité légale de signer la demande d'accréditation: il était, en d'autres termes, « dûment autorisé » à le faire.

17. En tout état de cause, cette Commission a déjà conclu que « *où une demande est dûment signée et attestée par les dirigeants dûment élus d'une organisation syndicale autorisée par sa constitution à faire une telle demande et aucune preuve n'est introduite par une partie adverse dans l'intérêt de montrer qu'ils n'ont pas une telle autorité, nous estimons que la*

---

<sup>9</sup> Les membres du conseil d'administration de la FPN ont assisté à des réunions de l'Association canadienne des policiers, mais la FPN n'est pas formellement membre de l'ACP présentement. Même si la FPN l'était, l'ACP est formée d'associations qui représentent seulement des policiers, de sorte que l'adhésion à l'ACP serait conforme à l'article 63 (1) b) (ii) du projet de loi C-7 de toute façon.

<sup>10</sup> Déclaration sous serment de Brian Sauve, para 3 et pièce « B ».

<sup>11</sup> Déclaration sous serment de Brian Sauve, par 4 et pièce « C ».

<sup>12</sup> Déclaration sous serment de Brian Sauve, para. 6.

*déclaration relative à l'autorisation requise contenue dans la déclaration statutaire de la demande doit être acceptée comme telle.* »<sup>13</sup> De même dans ce cas, l'attestation de M. Sauvé qu'il était autorisé à demander l'accréditation devrait être acceptée comme telle.

18 Pour ces raisons, M. Sauvé a été dûment autorisé à déposer cette demande au nom de la FPN.

### **DEMANDE CONSOLIDÉE PAR AMPMQ**

19 L'Association des Membres de la Police Montée du Québec (« AMPMQ ») est également un requérant dans cette question consolidée. La FPN convient que l'AMPMQ est une « organisation syndicale » aux fins de la *Loi*. La FPN ne sait pas si l'AMPMQ est affiliée à des organisations non policières ou si le signataire de sa demande d'accréditation était « dûment autorisé » à faire cette demande. Pour plus de précision, la FPN ne s'oppose pas à la validité de la demande de l'AMPMQ et ne prend aucune autre position à l'égard de la demande de l'AMPMQ.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS



Avocat pour le requérant (Fédération de la police nationale)

---

<sup>13</sup> *L'Alliance de la Fonction publique du Canada and Canada (Conseil du Trésor (Hospital Services Group - Operational Category)*, [1967] CPSSRB No 2.